CONDITIONS :

L'ABONNEMENT . . . . payable six mois d'avance. Aucun abonnement ne sera arrêté, à moins que les arrérages n'aient été payés, et à moins que celui qui voudra [illegible] ne le fasse connaître son intention par écrit [illegible] de L'ABEILLE, huit jours avant l'expiration du semestre courant.

Les avis [illegible] en ANGLAIS ET EN FRANCAIS, [illegible] par carré de chaque langue pour la première insertion, et 50 cents pour les insertions subséquentes. Le carré est de DIX LIGNES, ou moins.

Les avis dont le nombre d'insertions ne sera pas limité, seront publiés jusqu'à ce qu'on les arrête, aux frais de ceux qui les auront envoyés.

On prend des abonnemens à l'année, pour publier les avis, à des prix raisonnables.

Aucun abonnement pour la campagne ne sera reçu à moins qu'on n'indique quelqu'un en ville chargé de payer [illegible]. Les lettres adressées à l'Editeur doivent être affranchies ; dans le cas contraire, elles resteront à la poste.

A LOUER.—Un vaste Magasin d'entrepôt, de [illegible] pieds de long, sur 40 de large, situé rue St. [illegible], entre Royale & Bourbon. Pour les conditions, s'adresser au soussigné.

B. DUPUY.

A LOUER.

La maison en briques à trois étages; (*Free port*) entre les rues du Port et St. Ferdinand, s'adresser T. NICOLET & Co.

A LOUER.

[illegible] mai prochain, à bail si on le désire.—Une belle Maison à 3 étages, très bien [illegible], situé rue Toulouse entre Royale [illegible]. On céderait à prix raisonnable [illegible].

[illegible] PERRET & GALLY, rue Toulouse, No. 53

A LOUER.—[illegible] S'adresser à J. E. LOREILHE, [illegible]

[illegible] *à la vente.*

A LOUER OU A VENDRE—[illegible] entre les rues Ste. Louis et Conti [illegible]. Aussi, à vendre les meubles [illegible] de la dite maison. S'adresser [illegible] rue Royale, No. 107. 22 av

A LOUER.

Deux MAISONS situées sur le chemin à coulisses, [illegible] pour une grande famille [illegible] chacune des dites bâtisses. Les [illegible] s'adresser à [illegible] NORBERT & FILS, [illegible] rues St. Louis, No. [illegible]

10 avril—3

MADAME ZIMMER,

[illegible] le Piano et de Harpe, [illegible] a l'honneur d'informer le public qu'elle a repris le cours de ses leçons qu'elle avait suspendues [illegible] par suite des malheurs qu'elle a éprouvés. Elle [illegible] la confiance [illegible] personnes qui désireront [illegible].

S'adresser [illegible] rue de Maine, entre Dauphine et Bourgogne. 23 av—10

MESSIEURS P. & R. DOLBEAR donnent avis [illegible] toutes les personnes qui [illegible] à Diego Mu[illegible] en qualité d'agent [illegible]. 23 av

Banque des Citoyens de la Louisiane.

LES Souscripteurs au fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane, sont requis de transmettre [illegible] au bureau de M. P. Soulé, avocat, rue St. [illegible] afin que lesdits [illegible] conseillers légaux [illegible]. [illegible] jusqu'à ce jour, [illegible] délai de soixante [illegible] seront considérés comme renonçant aux droits [illegible].

Nouvelle-Orléans, 22 mars 1834.

Par ordre de la Direction,

E. BARAU, secrétaire.

21 mars—1m

Compagnie d'Assurance Commerciale.

LES livres de souscription au fond capital de cette Compagnie seront ouverts le lundi, 10 avril 1834, [illegible] et continueront à l'être chaque jour [illegible] jusqu'à lundi [illegible] au Canal, près du bureau de [illegible], sous la direction des soussignés, nommés par l'acte d'incorporation.

WM. C. [illegible],
A. L. H. DAMARIN,
CHAS. LEE WHITE,
[illegible],
[illegible] [illegible]LITT,
J. [illegible],
[illegible] McKENNA,
N. N. WILKINSON,
H. M. [illegible],
[illegible],
[illegible].

27 mars

AVIS.

[illegible] Marie Bache s'est [illegible] par acte [illegible] le 29 de juillet 1831, [illegible] Seghers, notaire public, en et pour la [illegible] pour la ville et paroisse d'Orléans, [illegible].

[illegible] donner avis [illegible] au gouverneur [illegible].

[L. S.]

[illegible] Nouvelle-Orléans [illegible] 1834, l'an 58e de l'indépendance des États-Unis.

A. B. ROMAN.

Par le Gouverneur,

[illegible], Secrétaire d'Etat.

10 av—30

A VENDRE en débarquement du navire Balloehan, de Bordeaux ;—20 barriques vin rouge St-Estèphe ; [illegible] caisses dito Médoc et Margaux, 253 do. do. Médoc, St. Julien et Médoc, d'importations précédentes : 70 paniers vin de Champagne, 1re. qualité ; 29 caisses vin de Bourgogne, Chambertin & Nuits ; 3 barils vin Malaga, [illegible] ; 1 caisse liqueurs Martinique ; [illegible] ; 3 do. Eau-de-vie ; [illegible] draps coton écru de 22 pieds de long ; 30 do. 37 do ; [illegible] 44 do ; 1 dito Guernick, [illegible] brodées en mousseline ; 100 balles couvertures françaises 3 points ; 2 dito [illegible] 12 [illegible] ; 100 caisses sel [illegible] en pains.

7 avril

THEODORE NICOLET & Co.

[illegible]—Atelier de Teinturerie, bien [illegible], à vendre avec ses chaudières, [illegible] ustensiles et accessoires. On vend également un magasin de marchandises [illegible] s'adresser au bureau de l'Abeille.

Le propriétaire de cet établissement est [illegible] en France pour des intérêts majeurs de famille, cependant, il resterait de 2 à 3 mois pour enseigner le métier de la teinture à quelqu'un qui, par lui-même voudrait l'apprendre, ou le faire apprendre à une personne à laquelle il s'intéresserait.

12 avril—12

Avis aux Négocians Commerçant avec les ports mexicains.

DANS l'article 4, de la loi du 31 de mars 1831, que le soussigné a publié en cette ville au mois de mai de la même année, il est stipulé que :

" En outre du manifeste, prévu par l'article 1er. de cette loi, un autre manifeste en duplicata doit être présenté, de chaque exportation, signé par le chargeur, exprimant minutieusement le contenu de chaque caisse, balle, baril ou autre, d'après leurs différentes marques, lequel devra être délivré au moment où le bâtiment jettra l'encre. Ces manifestes particuliers devront être certifiés par le consuls ou vice consuls de la république, du plus prochain port où le bâtiment aura été expédié."

Le certificat auquel fait allusion cet article, fut suspendu " jusqu'à ce que la loi réglant les consulats soit décrétée," et comme le soussigné a reçu de son gouvernement la loi en question, il devient de son devoir d'informer du fait les négocians de cette place.

Nouvelle-Orléans, 31 mars 1834.

FRANCISCO PIZARRO MARTINEZ, consul mexicain.

31 mars—1m

LES soussignés offrent à vendre, à leur magasin No. 52, rue Toulouse, les articles suivans, débarqués des navires Isaac Hicks et Congress, de Liverpool, savoir :—cotonnades [illegible] de goût, mousselines noires imprimées, nos [illegible] tissu, do. [illegible] et fillettes, velvetines [illegible] et noires, do. couleurs assorties. En magasin, guin[illegible], mouchoirs assortis, indiennes, toiles à draps, do. d'Irlande, linons, toile à voile &c.

1 mai

KENNEDY, DUREL & Co.

ESCARPINS & BRODEQUINS.

LE soussigné vient de recevoir un grand assortiment de très beaux escarpins en peaux de veau et en maroquin [illegible], qu'il offre en vente en gros et en détail [illegible] AYER, Rue de la [illegible] Levée No. 60, près des magasins [illegible]. 1 mai

CHAUDIERES FRANÇAISES, à vendre par J. MAGER.

3 mai

POUR MADISONVILLE, FONTAINEBLEAU ET MANDEVILLE.

Le bâteau-à-vapeur BLACK HAWK commencera ses voyages de Madisonville, Fontainebleau et Mandeville, le Dimanche, 13 avril, et continuera tous les Dimanches, pendant toute la saison; il partira du chemin à-coulisses à 8 heures et demie du matin, et repartira de Madisonville à 2 heures et demie, il s'arrêtera aux endroits sus-nommés.

Les passagers voudront bien se rendre au lac par le char de 8 heures, le bâteau devant partir immédiatement après qu'il sera arrivé. Pour plus amples renseignements s'adresser à WELLS & BAGLEY, Rue du Camp no. 27.

10 avril—07

POUR LE HAVRE.

Le navire SALEM, capitaine Deatsbecho, partira le 20 mai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à J. MAGER.

3 mai

POUR LIVERPOOL.

Le navire A. & HENRY LEE, capit. Price, partira vers le 11 du courant. Il peut prendre 50 balles de coton sur le pont, et loger convenablement plusieurs passagers. S'adresser à bord, ou à LINCOLN & GREEN.

3 mai

POUR BALTIMORE.

Le beau brick HOPE, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Galt, partira sous peu. Pour fret ou passage [ayant de bons emménagemens], s'adresser à bord, vis-à-vis du poteau No. 30, ou à HARRISON, BROWN & CO, 117 rue Royale.

2 mai

POUR NANTES.

Le navire CECILIA, capitaine Arnaud, partira [illegible] 15 mai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à J. MAGER.

25 avril

POUR LE HAVRE (partant positivement le 5 mai.)

Le navire NATCHEZ, a encore trois cabines dans la chambre à disposer, qui pourront accommoder 6 à 8 passagers. S'adresser au capitaine White, à bord, ou à I. OGDEN & Co. No 60, rue Gravier.

29 avril

POUR APALACHICOLA —Le brick-paquet régulier DURANGO, capitaine Stannon, ayant la plus grande partie de son chargement engagé partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, ou à E WARDEROY, rue de Chartres, No. 2[illegible]

[illegible] av

POUR ST. YAGO DE CUBA,

(*Passage seulement.*)

La goëlette fine voilière JOSEFA, capitaine Vincent, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour passage seulement, s'adresser au capitaine, à bord, ou à J PRATS & FILS, Rue Ste. Anne, no. 52.

25 avril

POUR LA MOBILE (*Par la mer.*)

LA goëlette paquebot BRILLIANT, capt. Brown, est prête à recevoir du fret et des passagers. S'adresser à bord, en face de la douane, ou à TOURNE & BECKWITH, Nos 28 et 29, Nlle Levée.

25 avril

POUR APALACHICOLA.

Le brick paquebot neuf, APALACHICOLA, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face des magasins [illegible], ou à TOURNE & BECKWITH, Nos 28 et 29 Nlle-Levée.

25 avril

A VENDRE OU A FRETER.

La fine voilière goëlette NEW-PACKET du port de 100 barils, tirant peu d'eau, et en bon ordre pour la mer. S'adresser à bord au Ferry, ou à HARRISON, BROWN & Co., No. 117, rue Royale.

POUR MARSEILLE.

Le brick fin voilier WILLIAM OSBORN, capitaine McNeale, partira sous peu. Pour passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à JULES LE BLANC.

17 avril

Le navire paquebot fin voilier de 1ère classe MARENGO, capitaine B. Wood, partira le [illegible] 5 à 6 passagers, s'adresser à bord, ou à PERRET & GALLY, rue Toulouse, No. 53.

POUR LE HAVRE.

Le paquebot navire FLORENCE, capitaine Smith, ayant tout son chargement engagé, partira sous peu. Pour passage, s'adresser à JULES LE BLANC, No 195, rue Royale.

POUR BORDEAUX.

La belle barque fine voilière BALLOCHAN, capitaine Dehune, partira le 20 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à HAGAN, NIVEN & Co.

15 avril—6

POUR BORDEAUX.

La belle barque française JEUNE FRANCE, capitaine [illegible], partira positivement le 15 mai ayant presque son chargement engagé. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue St. Pierre, ou à P. O. [illegible]

POUR LIVERPOOL.

Le navire de première classe, WARSAW, capitaine Hill, doublé et chevillé en cuivre, a besoin d'environ 500 balles de coton pour compléter son chargement. Pour fret, s'adresser à I. OGDEN & Co., No. 60, rue Gravier.

11 avril

VENTES PAR LE MARSHAL.

James Anderson, Mathew Atar, A. Brawley, E. Cross, vs. Dart [illegible] de coton.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par [illegible], juge conseiller de la cour de [illegible], j'exposerai en vente publique, le [illegible] 1834, à 5 heures P. M. à la Nouvelle Presse à Coton, connu sous le nom de la Presse à Coton de la Nouvelle-Levée, situé rue de la Nouvelle Levée, [illegible] trente [illegible] balles de coton marquées [illegible].

Conditions : Comptant.

26 avril

B. BEAUREGARD, marshal.

Peter Finley vs. Francis McMorrow.

EN vertu d'un ordre de fi. fa. à moi adressé par l'honorable P. F. Smith, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique le mercredi 7 mai 1834, à 4 heures P. M., à mon bureau, rue Condé, No. 35, 2 matelas, [illegible] chaises, 5 caisses de Vin, une demi-barrique, [illegible] saisis dans cette affaire.

Conditions : comptant.

26 avril

B. BEAUREGARD, marshal.

M. Laurence Licette vs. Henry Fuson.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. Wm. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mercredi 7 mai 1834, à 4 heures de l'après-midi, divers meubles, saisis dans cette affaire. Conditions : comptant.

26 avril

B. BEAUREGARD, marshal.

J. [illegible] vs. capitaine St. Martin, et la goëlette Blooming Youth, Peltopou vs. les mêmes.

EN vertu de 2 ordres de fieri facias à moi adressés par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le samedi 17 mai 1834, à midi, à la Bourse Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres, la goëlette Blooming Youth, ses agrès et apparaux, saisis pour satisfaire les jugemens rendus dans lesdites affaires.

Conditions : Comptant.

15 avril

B. BEAUREGARD, marshal.

D. Estier vs. M'Clatt.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, le mercredi, 14 mai, à 4 heures P. M. à mon bureau, rue Condé, No. 35, 3 cabines, saisies dans cette affaire.

Conditions : Comptant.

3 mai

B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable Wm. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, mercredi, 14 mai 1834, à 4 heures P. M., à mon bureau, rue Condé, en face de la rue Madison, 150 morceaux de fer fondu, pour le fond des fourneaux de steamboats, saisis dans l'affaire de Eddy Stinson. Conditions : Comptant.

3 mai

B. BEAUREGARD, marshal.

GLACES ET SORBETS.

LES soussignés, propriétaires du café situé à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, et successeurs de MM. Grandjean et Merle, ont l'honneur d'annoncer au public qu'à commencer du 1er. mai prochain, on trouvera chez eux tous les soirs depuis 6 heures jusqu'à 10, des Glaces et Sorbets confectionnés avec le plus grand soin.

25 avril—5

J. BROISE & PARRE.

Bureau de la Compagnie des Architectes,
Nouvelle-Orléans, le 1er. juin 1834.

AVIS—Les actionnaires de la seconde et troisième souscriptions formant la balance du fonds capital de la dite compagnie, sont prévenus qu'ils auront à payer au bureau de la Direction, à la presse à coton de la Levée, le 1er. juin 1834, le 6ème. dixième sur le montant de leurs actions respectives. Par ordre de la direction.

2 mai

SOMMEREAU, sect.

AVIS DE SOCIETE.

LE soussigné ayant pris son fils, James B. Walton, en société, les affaires seront conduites, à dater de ce jour, sous la raison de M. Walton et fils, dans l'ancien établissement, rue de la Douane, Nos. 12 et 14.

Nlle-Orléans, 1er mai 1834.

2 mai

M. WALTON.

VIN DE BORDEAUX.—Vin vieux en barriques, Champagne, Laffitte, Gruau Larose, Vin blanc &c., Huile d'olive, à vendre par

3 mai

J. MAGER

(*Par autorité.*)

ACTE

Pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson, approuvé le 7 février 1833.

SECT. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale,* Que la compagnie du Chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson, aura et possédera la jouissance des privilèges et avantages ci-après énumérés, en outre de ceux qui lui sont déja garanties par l'acte intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du Chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson, approuvé le 7 février 1833.

SECT. 2me. *Il est de plus décrété &c.* Que le dit capital de la dite compagnie du Chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson sera de cinq cents mille piastres, y compris le capital actuellement existant de la dite compagnie; savoir: deux cents cinquante mille piastres fournies par souscriptions, en argent, et les deux cent cinquante mille piastres restantes, par prêt ou prêts sur propriété es réelles, comme il est pourvu ci-après.

SECT. 3me. *Il est de plus décrété &c.* Que les souscriptions seront ouvertes le premier avril prochain, à Clinton, sous la surveillance des président et directeurs de la dite compagnie, pour la portion du fonds capital mentionné, qui doit être souscrite, en argent, et continueront à être ouvertes, chaque jour, les dimanches exceptés, depuis dix heures, jusqu'à deux heures, dans le jour, pendant l'espace de dix semaines; et si, à l'expiration de ce tems, le montant du dit capital n'avait pas été souscrit, les dits président et directeurs pourront faire ouvrir les dits livres de souscription, à tels tems qu'ils trouveront convenables, et si plus que le montant du dit capital, en argent, avait été souscrit, les dits président et directeurs réduiront les souscriptions au dit montant, de telle sorte qu'aucune souscription, ne soit réduite, tant qu'il en existera une autre plus forte.

Bien entendu qu'il ne sera pas fait de réduction, sur aucune souscription au fonds capital de la dite compagnie, prise avant la passation de cet acte.

SECT. 4me. *Il est de plus décrété &c.* Que trois livres de souscriptions, pour la somme de trois cent mille piastres, dans le but d'obtenir un prêt de deux cent cinquante mille piastres, seront ouverts après vingt jours d'avis, publiés dans les gazettes [illegible] immédiatement après la promulgation de cet acte, sous la surveillance des président et directeurs de la dite compagnie; lesquels livres seront tenus ouverts, pendant les deux mois suivans, et seront fermés à l'expiration de ce tems. Immédiatement après la dite expiration, les dits président et directeurs en la majorité d'entre eux, feront un état [illegible] de souscriptions qui auront eu lieu [illegible] la somme totale souscrite se monte à plus de trois cent mille piastres ils déduiront le montant d'un tel excédent, d'abord sur le capital pour lequel le crédit suffisante n'aura pas été offert, ensuite sur les plus fortes souscriptions, de telle sorte qu'aucune souscription ne soit réduite tant qu'il en existera une autre plus forte; et si le montant entier de trois cent mille piastres n'a pas été souscrit à l'époque de la clôture des dits livres; alors ils seront ouverts de nouveau, par les dits président et directeurs, le premier lundi de juillet prochain, [illegible].

SECT. 5me. *Il est de plus décrété &c.* Que pour obtenir le prêt susmentionné, [illegible] les président et directeurs du Chemin à Coulisses feront [illegible] des obligations (bonds) [illegible] pour cent par an, [illegible] obligations (bonds) ne seront pas vendues au dessous du pair. [illegible] obligations (bonds) [illegible] trois (bonds) [illegible] mille piastres [illegible] (bonds) pour une autre somme de [illegible] ze mille piastres [illegible] (bonds) pour la somme de cent [illegible] payables à vingt ans de date [illegible] (bonds) seront [illegible] suivants:

Qu'il soit notoire pour tous, par ces présentes, que les président, directeurs et Co. du Chemin à Coulisses de Clinton et Port Hudson, reconnaissent devoir à   la somme de   piastres; laquelle somme les président, directeurs et Co. promettent de payer en monnaie courante des États-Unis, au dit   à ses (ou à leurs héritiers) ou ayant-cause, le   avec intérêt au taux de cinq pour cent par an, payable par semestre, à   savoir: le   et le   de chaque année jusqu'au paiement de la dite somme principale. En foi de quoi le président de la "Compagnie du Chemin à Coulisses de Clinton et de Port Hudson, a signé ces présentes et y a fait apposer le sceau de la dite compagnie; à Clinton le   de l'an de notre Seigneur, mil huit cent trente

président   Caissier

Les dites obligations (bonds) seront revêtues du sceau de la dite compagnie, et signé par le président et contre signés par le caissier; et les individus en faveur des quelles elles auront été souscrites, auront le droit d'en opérer le transfert, au moyen de leur endossement, en faveur du porteur de toute autre personne.

SECT. 6me. *Il est de plus décrété &c.* Que pour assurer le paiement du capital et des intérêts des dites obligations, (bonds) les souscripteurs seront tenus de donner hypothèque, à la satisfaction des président et directeurs de la dite compagnie, sur propriétés dont la valeur, sera, dans tous les cas égale au montant du capitale qu'ils possèderont respectivement. Les hypothèques pourront être prises sur des terres accompagnés d'esclaves, des terres non cultivées et des lots de ville: bien entendu que pas plus du cinquième du capital de chaque actionnaire, ne sera garanti, par hypothèque sur les terres non mises en valeur, et des lots de ville; et que lorsque l'hypothèque reposera sur des terres accompagnées d'esclaves, la valeur de la terre sera égale aux deux tiers au moins du capital pour lequel hypothèque sera donnée; et les hypothèques sur les maisons en briques, ne seront pas reçues pour plus de la moitié de leur valeur; et les maisons en bois, pour plus d'un quart de leur valeur.

SECT. 7me. *Il est de plus décrété &c.* Que tous batimens ou lots de ville hypothéqués à la dite compagnie, seront assurés contre les risques du feu; et que les polices d'assurance seront périodiquement renouvelées et transférées à la dite compagnie; et nul ne pourra souscrire, s'il ne délivre aux dits président et directeurs, telle preuve de titre à la propriété offerte pour être hypothèquée, qui leur paraîtra satisfaisante; bien entendu que les actions seront accordés seulement sur l'excédant restant, après déduction de la valeur de la propriété, au moins double du montant pour lequelle elle pourra être hypothèquée.

SECT. 8me. *Il est de plus décrété &c.* Que la dite compagnie du Chemin à Coulisses de Clinton et de Port Hudson aura le pouvoir de recevoir et de posséder toutes sortes de propriétés, soit mobiliaires, soit immobiliaires, et de vendre, concéder aliéner, léguer et engager les dites propriétés; de prêter, de négocier; de prendre des hypothèques et des gages, et d'escompter à telles échéances, et sur telles sécurités qu'ils trouveront convenables: bien entendu que le montant total de leurs comptes et de leurs propriétés n'excédera pas le double du montant du capital et des profits de la dite compagnie; bien entendu, en outre, que la dette due par la dite compagnie, à l'exclusion des dépots, n'excédera pas le double du montant de son capital, et qu'elle ne recevra pas au de là de huit pour cent par an, sur ses prêts ou ses escomptes.

SECT. 9me. *Il est de plus décrété &c.* Que la dite compagnie pourra, sous son titre d'incorporation, poursuivre ou être poursuivie, actionner, ou être actionnée, tester en justice, comme demanderesse ou défenderesse, dans toute cour de juridiction compétente; et qu'elle aura un sceau commun qu'elle pourra changer ou renouveler, à volonté; et qu'elle ordonnera et établira tels statuts et réglemens, et telles ordonnances qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour l'administration de la dite corporation.

SECT. 10me. *Il est plus décrété &c.* Qu'après la présente année, il y aura douze directeurs de la dite compagnie qui auront les qualifications et seront choisis, d'après la manière et selon la forme et à l'époque prescrites par la sixième section de l'acte auquel celui-ci sert de supplément.

SECT. 11me. *Il est de plus décrété &c.* Que le caissier, le payeur, le receveur et teneurs de livres et autres officiers employés de la dite compagnie, donneront caution, (bonds with security) à la satisfaction des président et directeurs pour le fidèle accomplissement de leurs devoirs; et qu'ils seront nommés par les directeurs en fonctions, et destituables à volonté, et que les directeurs en fonctions, alloueront aux dits employés pour leurs services respectifs, telle compensation qui leur paraîtra raisonable.

SECT. 12me. *Il est de plus décrété &c.* Que nul actionnaire ne sera directeurs, s'il n'est citoyen de l'Etat de la Louisiane; et qu'aucun directeur, si ce n'est le président, n'aura droit à une compensation ou indemnité pour les services; et qu'un directeur d'une autre banque, ou son associé, ou deux associés ne pourront être directeurs de la dite compagnie.

SECT. 13me. *Il est de plus décrété &c.* Que la dite compagnie pourra émettre des mandats ou billets payables à ordre ou au porteur, pour toute somme qui ne sera pas au dessous de cinq piastres, et s'ils sont payables à ordre, ils pourront être transférés par endossement, et s'ils sont payables au porteur, ils pourront être transférés par délivrance.

SECT. 14e. *Il est de plus décrété &c.* Que les président et directeurs de la dite compagnie déclareront des dividendes semi-annuels qui devront être déclarés, comme il est ci-après spécifié, telles portion des dividendes provenant des actions souscrites par les actionnaires; garanties par hypothèque, comme il est dit ci dessus, qui seront suffisantes pour payer l'intérêt semi-annuel qui se trouvera dû sur les obligations (bonds) de la compagnie, émises comme il est dit ci-dessus; et le surplus de ces dividendes constituera un fonds d'amortissement sous l'administration du président et du caissier de la dite compagnie pour le rachat des dites obligations, jusqu'à le paiement intégral et [illegible]; et si les dividendes sur les actions possédées par les actionnaires ayant fourni hypothèque, comme il est dit ci-dessus, et tenu à quelque époque que ce soit, insuffisans pour payer les portions de capital des dites obligations (bonds) échues, elles se trouveraient dues, la dite compagnie remplira ce déficit, et le portera au compte des actionnaires ayant fourni hypothèque.

SECT. 15me. *Il est de plus décrété &c.* Que rien de ce qui est contenu dans la onzième section de l'acte auquel celui-ci sert de supplément, n'empêchera les président et directeurs de la dite compagnie, de retenir comme réserve, telle portion des dividendes à répartir, mentionnés dans cet acte, qu'il leur plaira de trouver convenable.

SECT. 16me. *Il est de plus décrété &c.* Que la [illegible] dans la monnaie courante des États Unis [illegible] et si jamais [illegible] [illegible] pour cent par an.

SECT. 17me. *Il est de plus décrété &c.* Que la [illegible] 1835, [illegible]

SECT. 18me. *Il est de plus décrété &c.* [illegible] la Législature aura en tous tems le droit de nommer un comité pour l'examen [illegible] à faire un rapport [illegible].

SECT. 19me. *Il est de plus décrété &c.* Que les [illegible] des hypothèques [illegible] les actions ou les prêts; et qu'il aura le droit de les refuser ou de les rejeter, si elles sont insuffisantes, et, dans ce cas, d'exiger d'autres suretés, et, à défaut de réfaire les actions souscrites au montant pour lequel il aura été offertes sécurités suffisantes; et les hypothèques pour actions ou prêts décrétés en vertu de cet acte, porteront six pour cent, par an, après expiration, jusqu'au paiement; et la dite compagnie aura le droit de faire saisir et vendre, conformément à la loi, les propriétés hypothéquées, dans quelques mains qu'elles puissent se trouver, sans avoir recours à l'action hypothécaire requise dans le cas de transfer de propriété hypothéquée.

SECT. 20me. *Il est de plus décrété &c.* Que dans tous les contrats et toutes les obligations qui auront lieu entre une personne mariée et la dite compagnie, conformément au véritable objet et au véritable esprit de cet acte, il sera légal pour la femme et la dite personne, de se lier et de s'engager, solidairement avec elle, et dans ce cas, la propriété et les droits de la femme, soit dotaux, soit extra-dotaux ou paraphernaux seront engagés par de tels contrats ou de telles obligations.

SECT. 21me. *Il est de plus décrété &c.* Que dans aucun cas, la demande ou l'obtention d'un atermoiement, ne pourra affecter ni entraver en aucune manière, le droit de la dite compagnie, pour le recouvrement de prêts garantis par hypothèque, sur des propriétés immobiliaires, ou sur des esclaves; et qu'aucun ordre de saisie ou de vente des dites propriétés hypothéquées, et qu'aucune procédure requise pour l'exercice du dit droit ou la saisie des dites propriétés ne seront pour cela, nullement entravés.

SECT. 22me. *Il est de plus décrété &c.* Que, si un individu qui aura obtenu de la dite compagnie, un prêt garanti par hypothèque, comme il est dit ci-dessus, fait abandon volontaire ou forcé de ses propriétés à ses créanciers; la dite propriété hypothéquée ne sera pas comprise dans sa cession ou dans la masse de ses biens, excepté en cas de paiement de la somme du à la Banque, et garantie par la dite hypothèque, mais la dite compagnie pourra procéder, par ordre de saisie et de vente, contre la dite propriété, de la même manière que s'il n'avait pas été fait d'abandon, et l'excédent du produit de la vente, après paiement des sommes dues à la dite compagnie, sera payé aux représentans légaux.

SECT. 23me. *Il est de plus décrété &c.* Que tout actionnaire ayant donné hypothèque pourra transférer ses actions, et faire lever son hypothèque, au moyen d'une hypothèque donnée par le nouvel actionnaire, à la satisfaction des président et directeurs de la dite comagnie.

SECT. 24e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que tout actionnaire ayant donné hypothèque, aura droit, sur son billet, à un crédit égal à la moitié du montant de ses actions, en payant le même intérêt que les autres emprunteurs de la dite compagnie, sur propriétés réelles ; *bien entendu* que le montant obtenu par un semblable crédit, sera payé en portions annuelles égales, par sommes telles que le tout soit payé à l'expiration de vingt années qui suivront la promulgation de cet acte.

SECT. 25e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que la moitié au moins du capital de la dite compagnie, sera employée en prêts ou en escomptes garantis par hypothèques; pourvû qu'il puisse en être ainsi sans danger.

SECT. 26e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que les emprunteurs sur hypothèque, auront la faculté de renouveller leurs obligations (bonds) ou billets tous les douze mois, pour huit années, à dater de leurs prêts respectifs, pourvû qu'à chaque renouvellement, ils paient le huitième du prêt, avec l'intérêt sur la somme pour laquelle le renouvellement aura lieu; bien entendu que pour les prêts faits sur hypothèque, après l'expiration de douze années, à dater de la promulgation de cet acte, le remboursement sera fait par portions telles, que le tout soit payé à l'expiration de vingt années, à dater de la dite promulgation.

SECT. 27e. *Il est de plus décrété, &c.,* Que cette compagnie ne devra plus faire aucun escompte ni aucune opération de Banque, et ne devra plus s'occuper que de sa liquidation pendant les deux années qui précèderont celle dans la quelle cette charte doit expirer.

SECT. 28e. *Il est de plus décrété, &c.,* Qu'une assemblée de la dite compagnie du chemin-à-Coulisses de Clinton et Port-Hudson, pourra avoir lieu à Clinton, le 7 avril prochain, et si une majorité, quand au capital, des actionnaires de la dite compagnie, accepte cet amendement à leur charte par une déclaration à cet effet, le jour indiqué, ou tout autre jour, durant une semaine après le dit jour; laquelle déclaration sera faite devant un notaire public et enrégistrée au greffe du juge de paroisse de la paroisse d'Est Féliciana; cet acte sera en force à dater du jour de l'enrégistrement de la dite acceptation, et continuera à être en force, pour et durant l'espace de vingt-deux ans et non pour un laps de tems plus long.

SECT. 29. *Et il est de plus décrété, &c,* Qu'il sera du devoir du juge de paroisse de la paroisse d'Est-Féliciana de transmettre au secrétaire d'Etat, une copie certifiée de l'acceptation de cet acte, immédiatement, qui pourrait être faite par la dite compagnie.

Signé   ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé   CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 mars 1834.

Signé   A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

COUR DES PREUVES—Vente par le Régister des Testamens—Lundi, 9 [illegible] mai, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Joachim Chauvé, les esclaves ci-après décrits, savoir :

1° Sara, [illegible] âgée d'environ 21 ans.
2° Mary, [illegible], âgée de 28 ans.

Conditions de la vente : Un quart comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

N. B. Les actes de vente seront passés devant [illegible] Carré, not. public aux frais de l'acquéreur. 2 mai

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Vente par le Register des Testamens—Mardi, 13 mai, [illegible] heures du matin, j'exposerai en vente, dans la [illegible] entre les rues Dumaine et St-Philippe, les effets mobiliers, appartenant à la succession de feu Joachim Chauvé.

Conditions de la vente : Comptant.

Par ordre de la Cour,

2 mai

W. F. C. DUPLESSIS, Register.

Succession de Marin Ferrebas.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession [illegible] que cela concerne, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par J. D. Ryon, exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds être distribués conformément au dit compte, et le dit exécuteur des inventaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour,

2[illegible] avril

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

Succession de Marie Louise Simon.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par M. Marquez, curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, [illegible] déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.

Par ordre de la cour,

[illegible] avril

W. F. C. DUPLESSIS, rég.

INSTITUTIONS POUR LES DEUX SEXES; DANS LA VILLE DE BATON-ROUGE.

PENSION DE DEMOISELLES,

DIRIGEE par Mme. & Mlle. GRANET. (Pour le moment dans la maison de M. [illegible] vis-à-vis [illegible] M. Michel.)

Pensionnaires y compris le piano, la guitarre ou le dessin,	$ 250	par an.
Do. [illegible]	200	do.
Demi-pensionnaires, musique ou dessin,	200	do.
Do. [illegible]	150	do.
Externes, musique ou dessin,	144	do.
Do. [illegible]	84	do.
[illegible]	84	do.
[illegible] pensionnaires	20	do.

Le tout payable par quartier et d'avance.

L'enseignement, pour les demoiselles, comprend toutes les branches de la Littérature anglaise et française, la lecture, l'écriture, la géographie, l'histoire, la couture, la broderie, &c.

Mme. GRANET se charge de la première classe de français.

COLLEGE dirigé par M. GRANET. Docteur ès Lettres, auteur de plusieurs ouvrages sur l'Education, et ex-professeur au collège Jefferson. [Pour le moment dans la maison de M. Michel.]

Pensionnaires,	$200	par an.
Demi-pensionnaires,	150	do.
Externes, [y compris les classiques]	100	do.
Do. [sans les classiques]	60	do.
Blanchissage [pour les pensionnaires]	20	do.

Le tout payable par trimestre et d'avance.

L'éducation dans le collège, est portée tout aussi loin que dans tout autre établissement de ce genre, et se compose du latin, du grec, du français, de l'anglais, de la versification, de l'arithmétique et des mathématiques, de la géographie, de l'histoire, de l'écriture, &c.

Conditions communes aux deux Etablissemens.

Les pensions fournissent aux élèves les plumes, le papier et l'encre. Les livres, les ardoises, ainsi que la langue Espagnole, les frais de maladie et les arts d'agrément sont à la charge des parens qui sont libres de choisir leurs médecins.

Un quartier commencé est censé fini et se paie en entier.—Les absences ne donnent droit à aucune déduction, à moins qu'elles ne soient occasionnées par une maladie et qu'elles ne durent plus d'un mois.

Chaque pensionnaire doit apporter, un bois de lit de 28 pouces de large, 2 matelats, 2 moustiquaires, 1 traversin ou oreiller, 2 couvertures, 1 courtepointe blanche, 2 paires de draps, 2 taies d'oreiller, 6 serviettes ou essuie mains; 1 cuillère d'argent, 1 couteau et 1 fourchette d'acier, 1 gobelet et un trousseau suffisant. Chaque article doit être marqué du nom de l'élève, et d'une manière bien distincte.

A la sortie d'un élève, les draps et les serviettes restent à l'institution pour le service de l'infirmerie.

Deux sœurs ou deux frères pourront coucher dans le même lit.

27 mars

RECU de France et à vendre par le soussigné, les fleurs et racines suivantes, on ne peut plus fraiches et de la première qualité.

Fleurs de Guimauve; do. de Violettes; do. de Sureau; do. de Camomille; Racine d'Angélique, do. de Guimauve.

22 avril

A. A. PEYCHAUD.

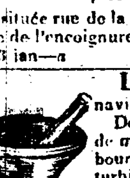

AVIS.—Les soussignés préviennent leurs amis et le public qu'ils viennent d'établir une Pharmacie sous la raison sociale de P. Landes et Joseph Lavenue. Ils recevront les commandes de la ville et de la campagne. Ils espèrent que leur exactitude à les remplir et à fournir de bons médicamens, leur méritera la confiance des personnes qui s'adresseront à leur pharmacie, située rue de la Levée, No. 8, la 2ème. maison après celle de l'encoignure par en bas du chemin-à-coulisses.

23 jan—a

P. LANDES pharmacien & Co.,

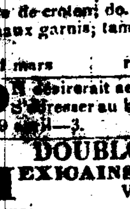

LES soussignés ont reçu par le navire Marengo, les articles suivants :

Douce amère, racine de guimauve, fleurs de mauve, do. coquelicot; do. violettes; do. bourache; do. rose de Provins; racine de turbith ; écorce de grenadier sauvage ; acide citrique; acide acétique concentré; sirop de violettes; iridace; hydriodate de potasse; do. de fer; acetate de morphine; huile de croton; do. euphorbia lathris; extrait de valeriane; urinaux garnis; tamis assortis, bandages, &c.

P. ORIOL & CO,

21 mars

rue Condé, vis-à-vis la rue Madison.

ON désirerait acheter une bonne presse lithographique. S'adresser au bureau de cette feuille.

29 avril—3.

DOUBLONS ESPAGNOLES, MEXICAINS & Colombiens, à vendre par

VICTOR DE LA COVA & FRERE, rue St. Louis, No. 53

3 mai

[illegible] ENCAN.

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu le samedi, 17 mai courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un arpent de Terre face au fleuve, situé à environ cinq milles au-dessous de la Nouvelle-Orléans, rive gauche du fleuve, mesurant 80 arpents de profondeur parallèles, borné dans la partie supérieure par Pierre Peyroux et dans la partie inférieure jusqu'à une profondeur de 120 pieds par M. Joakins et sur le reste de la profondeur par Hilaire St. Amand, avec les édifices qui y sont construits et qui consistent en deux maisons neuves dont une a un appartement et l'autre trois appartements et deux cabinets, deux cabanes neuves à 5 appartemens et une écurie.

ESCLAVES.

Rose, âgée de 30 ans, parfaite cuisinière, patissière, blanchisseuse, repasseuse et plisseuse, et une des meilleures marchandes du marché aux légumes.

Jack, nègre américain, âgé d'environ 28 ans, charretier, boucher, cocher et propre à tout.

Maddison, nègre américain, âgé d'environ 29 ans, charretier, boucheur, cocher et propre à tout.

Henry, nègre américain, âgé d'environ 30 ans, charretier et boucheur.

George, nègre américain, âgé d'environ 17 ans, domestique de maison et cocher.

Abner, nègre américain, âgé d'environ 27 ans.

Bob, nègre américain âgé d'environ 27 ans.

Conditions : L'arpent de terre à 6, 12 et 18 mois, et les esclaves à 1 an de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

3 mai

PAR J B BLACHE.

MARDI, 6 de mai prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Une HABITATION située sur le chemin de la Métairie, entre le Bayou St. Jean et le canal de la Nouvelle-Orléans, à environ un mille et demi de la ville. Cette habitation est divisée en 46 lots de un demi arpent de face au chemin de la Métairie, sur 10 arpens de profondeur, conformément au plan dressé par C. F. Zimpel, écuyer, voyer, lequel plan sera exposé à la Bourse de Hewlett.

Conditions : 1, 2, 3 et 4 ans de crédit, en billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente devront être passés pardevant L. Feraud, notaire public, aux frais des acquéreurs qui se feront mettre en possession aussi à leurs frais.

28 av

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MARDI, 6 mai prochain, à 4 heures et demie de l'après-midi, il sera vendu au magasin, rue Royale, No. 1[illegible], les vins fins suivants, importés directement de [illegible]:

15 caisses Vin de [illegible]; 12 do do Cabanas St. Julien 1825; 15 do do Chateau Léoville; 8 do do Chateau Dauzac [illegible]; 30 do do Haut Sauterne; 50 do do Chateau Margaux; 50 do do Chateau Laffitte; [illegible] do do; 54 do do St. Julien Médoc; 30 do do Hermitage blanc 1829; 50 do do [illegible] 1825, 5 do do Brane [illegible] 1825.

Conditions à la vente.

30 avril

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le samedi, 24 mai prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 19 avril 1834, l'esclave ci-après nommé dépendant de la succession de feu veuve Dantily de Beraim.

Adélaïde, âgée de 18 ans, mulâtresse.

Conditions : Un tiers payable le 24 septembre 1834, un tiers le 24 mars 1835, et un tiers le 24 septembre 1835 en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé devant F. de Armas, notaire public.

24 avril—10,2ps

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu, le Samedi, 10 mai prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse d'Orléans, en date du 3 avril 1834, les esclaves ci-après décrits appartenant aux mineurs Renaud.

AGLAY, alias Rézet, âgée de 19 ans, bonne domestique de maison et excellente marchande de lait.

CAROLINE, âgée de 19 ans, excellent sujet, négresse de confiance, propre à tout dans un ménage.

LOUISE, âgée de 13 ans, domestique de maison, bonne gardienne d'enfant et marchande de lait.

BEN, âgée de 15 ans.

Conditions—Un et deux ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Félix de Armas, Not. Pub. aux frais des acquéreurs.

5 avril

$10 DE RECOMPENSE.

PARTI marron vers le 1er. courant d'avril, de l'habitation J. Gaudé paroisse St. Charles, un mulâtre [illegible] parlant [illegible] français [illegible] 5 pieds [illegible] pouces, ayant une cicatrice sur [illegible].

CINQUANTE PIASTRES DE RECOMPENSE.

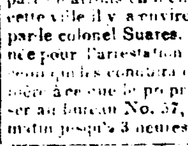

Sont partis marrons, dimanche 20 avril courant, les Esclaves suivants, savoir :

ANDREW, mulâtre couleur foncée ou grif, taille de 6 pieds, et d'une assez forte corpulence, ayant une difficulté à parler.

JACOB, même couleur à peu près qu'Andrew, taille de 5 pieds 9 ou 10 pouces, et bien proportionné, parlant très-vîte, et a d'assez bonnes manières. Ces esclaves sont partis marrons en même tems. [illegible] dans cette ville il y a environ trois mois, de la Caroline du sud, par le colonel Suares. La récompense ci-dessus sera donnée pour l'arrestation de ces deux, ou $25 pour chacun, à condition qu'on les conduira dans quelque geole de sûreté, de manière à ce que le propriétaire puisse les ravoir. S'adresser au bureau No. 57, rue du Canal, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

28 avril—d

ESCLAVE MARRON.

$50 DE RECOMPENSE.

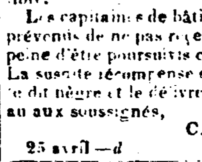

LE nègre WILLIAM, âgé d'environ 24 ans, de la taille de 5 pieds 9 pouces, d'une physionomie agréable et de bonne tournure, ne parlant qu'anglais, est parti marron depuis environ 3 jours. Il est excellent cordonnier et sachant bien lire et écrire, pourra chercher à se faire passer pour libre.

Les capitaines de bâtimens et de bâteaux à vapeurs sont prévenus de ne pas recevoir à leur bord le dit esclave sous peine d'être poursuivis conformément aux termes de la loi. La susdite récompense sera accordée à quiconque arrêtera le dit nègre et le délivrera dans une des prisons de l'Etat, ou aux soussignés,

CARRIERE & BORDUZAT,

25 avril—d

Rue St. Louis, no. 13.

IL a été conduit à la geole de la paroisse Jefferson, un nègre nommé Margus, arrêté sur une jument baie, se disant appartenir à M. D. Labranche, de la paroisse St. Charles.

18 av

Jques. CHARBONNET, jr. shériff.

IL a été logé dans la paroisse Jefferson, les esclaves suivants: Une négresse nommée Julie, se disant appartenir à madame Ve. Dupré, du faubourg Marigny; Marguerite négresse appartenant à M. Lacaye, de la Nouvelle-Orléans.

25 av

J. CHARBONNET, shérif.

UN jeune homme acclimaté, désirerait s'employer dans une pharmacie ; il connait parfaitement tout ce qui concerne cette partie. S'adresser au bureau de cette feuille.

23 avril—6

LES assesseurs nommés pour l'évaluation des propriétés taxables du quatrième district, préviennent les personnes que cela concerne qu'à partir de cette date, le tableau sera exposé pendant dix jours, rue St. Anne No. 51 pour être soumis à ceux qui auraient quelques observations à y faire.

L. MONTEAU.
B. PLAUCHE.
O. LEBLANC.

23 avril—10

EN débarquement des navires la Jeune France et la Joséphine, 50 caisses Haut Sauterne; 150 do. Chateau Margaux, Chateau Laffitte et St. Julien; 15 barriques Vin vieux de Médoc. De plus en magasin:—300 caisses Chateau Laffitte, Léoville, St. Julien, Longueville et vins du Rhin, à vendre par

14 av

CASEAUX & BIJOTAT.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LA société qui existait ci-devant en cette ville sous la raison de Salter, Gaillard & Co., pour la charpenterie de navires, est dissoute d'un commun accord, à dater de ce jour. Le capitaine R. L. Robertson est dument autorisé de la liquidation des affaires de la société. Tous ceux qui ont des réclamations contre eux, et tous ceux qui leur doivent sont requis de régler avec lui dans le plus bref délai.

RICH. SALTER
PETER GAILLARD.
JOHN HUGS.

22 av—15

LE soussigné prend la liberté d'offrir ses services à Messieurs les souscripteurs de la Banque des Citoyens, pour toutes les recherches qui seront jugées nécessaires pour compléter les titres qu'ils devront fournir à cette Institution ; et à cet effet, il se transportera dans tous les greffes où les dits titres pourraient être déposés, soit en ville, soit à la campagne.

Il fera de son mieux, pour terminer de la manière la plus expéditive et la plus satisfaisante, la besogne qu'on voudra lui confier.

On pourra le trouver au bureau de M. Joseph Cuvillier, notaire, tous les jours, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

20 av

Chs. BARON.

L. G. SASSINOT reçoit par le navire [illegible] et offre à vendre les articles suivans ; 10 [illegible] d'anis de tours; 1 boucaut de gomme arabique; 1 [illegible] de Goyot; 2 [illegible] racines [illegible]; 20 estagnons eau de fleurs d'oranger [illegible] oxigénée; 50 [illegible]; amandes douces [illegible] en feuilles; fleurs de cohemilles, [illegible], angélique, &c.

16 avril

rue [illegible]